

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

**RÈGLEMENT NO 0309-508**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE  
ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL  
QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE PERMETTRE LA  
CLASSE D'USAGES « INDUSTRIE LÉGÈRE  
(I-1) », L'USAGE « SERVICE DE RÉPARATION  
ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS  
(6441) » ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES DANS LA ZONE C-2531**

VU l'avis de motion numéro AM-15608/22-11-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 15 novembre 2022;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-**

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et des normes visées à l'article 6, paragraphe 1), à la grille des usages et des normes de la zone C-2531 :

- En ajoutant la classe d'usages « I-1 » et les normes associées à cette classe d'usages.
- En retirant l'usage « 6441 » des usages spécifiquement exclus de la classe d'usages « C-10 ».
- En ajoutant à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Dispositions spécifiques », à la ligne « À la zone », le chiffre (2) et en ajoutant, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Notes », la référence suivante : « (2) Chapitre 12, section 5 sous-section 277.1 ».

Le tout tel que montré à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

**ARTICLE 2.-**

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant après l'article « 1831.529 », la sous-section « 277.1 » et les articles suivants :

**« SOUS-SECTION 277.1 ZONE C-2531**

**Article 1831.529.1. Généralité**

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout terrain dont la profondeur est supérieure à 100 mètres.

**Article 1831.529.2. Largeur d'une allée d'accès partagée**

- 1) La largeur maximale d'une allée d'accès partagée et utilisée en commun pour desservir des espaces de stationnement hors rue ou des espaces de manutention sur des terrains adjacents est fixée à 17 mètres. Toutefois, une servitude réelle publiée doit garantir la permanence de l'usage en commun de l'allée d'accès au terrain.

**Article 1831.529.3. Gazonnement et plantation d'arbres**

- 1) Une aire de stationnement doit être bordée du côté de la rue par une aire gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 mètres et aux limites du terrain par une aire gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 2 mètres.
- 2) Au moins un arbre par 12 mètres linéaires doit être planté ou maintenu dans l'aire gazonnée ou autrement paysagée exigée en bordure de rue et aux limites du terrain. Tout arbre feuillu doit avoir un D.H.P. d'au moins 0,05 mètre et tout conifère doit avoir une hauteur d'au moins 3 mètres au moment de sa plantation.

**Article 1831.529.4. Aménagement des cours adjacentes aux emprises de voies ferrées ou d'anciennes voies ferrées**

- 1) Une bande de 10 mètres de profondeur mesurée à partir de l'emprise doit être laissée sous couvert végétal, et ce, sur toute la longueur de celle-ci. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il représente un danger pour la sécurité publique. Il est aussi interdit de couper ou d'altérer la couverture végétale.

**Article 1831.529.5. Borne de recharge pour véhicule électrique**

- 1) Des bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être aménagées dans toute aire de stationnement de 5 cases et plus. Le nombre minimal est fixé à une (1) borne + une (1) borne supplémentaire pour chaque tranche de 50 cases supplémentaires.
- 2) Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être implantées et installées selon les normes du Guide technique d'installation « Bornes de recharge pour véhicules électriques » d'Hydro-Québec.
- 3) Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et être dégagées et accessibles l'hiver. ».

**ARTICLE 3.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

VEB/cr

Avis de motion :	15 novembre 2022
Adoption du projet de règlement :	15 novembre 2022
Consultation publique écrite :	8 décembre 2022
Adoption du second projet :	20 décembre 2022
Adoption :	17 janvier 2023
Approbation :	22 février 2023
Entrée en vigueur :	22 février 2023